

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1: Le qualificatif de membres avec voix délibérative est octroyé à toute personne ayant acquis le timbre CPMA avec le tampon « La Fraternelle » pour l'année en cours. L'option 1 donne droit à la pêche aux étangs.

Le conseil d'Administration est composé de membres (15 maximum, 7 minimum), élus à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale. Le bureau est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

ARTICLE 2 : Les étangs, prés, propriétés, bâtis ainsi que le matériel acquis ou à venir, servant au fonctionnement administratif, secrétariat, trésorerie, sonorisation etc... sont la propriété intégrale des membres de l'association. En conséquence, ce patrimoine est l'affaire de tous, il doit être respecté.

ARTICLE 3 : Règlement de la pêche aux étangs.

1. Par décision du Conseil d'Administration, les prises en poisson sont limitées comme suit :

6 truites ou 2 carpes ou 3 tanches, ou 1 brochet ou 1 sandre ou 4 livres d'autres espèces (gardons, goujons, perches...)

2. Un poisson n'ayant pas la taille ou le poids autorisé est à remettre immédiatement à l'eau

Tailles autorisées : brochet et sandre taille légale

Poids autorisés : carpes moins de 4,5 Kg

3. La pêche en dehors de celle du carassin et en dehors de manifestations ne peuvent se pratiquer qu'avec un maximum de deux cannes à proximité et à partir des berges.

4. Les appâts utilisés ainsi que la périodicité de la pêche au brochet et au sandre (sauf avis contraire) sont autorisés selon le règlement appliqué dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public. La capture du brochet ou du sandre ne peut se faire qu'avec une ligne à vif munie d'un hameçon simple et un bouchon flotteur. Elle sera montée de manière à laisser évoluer le vif (appât) dans l'eau.

5. En dehors des manifestations spéciales « leurres », la pêche à la cuillère ou tous autres leurres artificiels, tels que métallique, plastique, paillettes ou appâts similaires ainsi que l'hameçon double ou triple est interdite.

6. La pêche de surface au pain est interdite.

7. Chaque pêcheur doit obligatoirement mettre ses prises dans sa propre bourriche (1 carpe à l'intérieur, à la deuxième prise le quota est atteint). Il est rappelé aux membres que des qu'ils ont dans leurs bourriche le quota de prises autorisées ils doivent, cesser de pêcher.

8. Les carpes herbivores de même que les carpes de plus de 4,5 Kg sont à remettre immédiatement à l'eau.

9. En dehors de pêches spécifiques l'Amorçage quantitatif est interdit.

10. L'accès sur les lieux n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture des étangs et doivent être libéré aux heures de fermeture.

ARTICLE 4: Règlement de la pêche dans les baux privé de première catégorie de la Fecht et Weiss de la Fraternelle de Colmar. Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé en respectant tant pour les période de pêche, la taille des captures ou le nombre de prises, le règlement général de la pêche dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 5 Messieurs les gardes-pêches particuliers ou d'étangs, ainsi que les membres du comité et toutes personnes dûment accréditées ont tout pouvoir d'effectuer les contrôles des cartes, de vérifier le nombres de prises. A ce sujet nous prions nos pêcheurs de s'y soumettre avec compréhension.

ARTICLE 6: Un règlement spécial pour les étangs sera en vigueur pour la pêche de nuit à la carpe (No kill). La pêche de la truite lors d'une manifestation ne peut se faire qu'à une seule canne munie d'un flotteur non surplombé, l'amorçage est interdit. Les concours de pêche ou toutes autres manifestations que les horaires seront communiqués par affichage et voie de presse.

ARTICLE 7 : Il est fortement conseillé à chaque pêcheur, chaque pique niqueur ou accompagnateur (trice) de laisser sa place dans un état de propreté absolu. Des poubelles autour des étangs son prévues à cet effet. Ceci est l'affaire de tous dans le plus grand respect de l'environnement. La divagation des chiens est interdite, ceux-ci sont à tenir en laisse.

ARTICLE 8: Les heures d'ouverture de la pêche aux étangs sont fixés comme suit :

HORAIRE D'ETE DU 01 MAI AU 30 SEPTEMBRE: Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 07h à 20h

HORAIRE D'HIVER DU 01 OCTOBRE AU 30 AVRIL: Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : de 08h à 17h.

Les dates d'ouverture, et de fermeture des étangs seront affichées et communiquées par voie de presse ainsi que sur notre site internet.

ARTICLE 9: Toutes suggestions ou doléances sont à adresser au Président.

ARTICLE 10: La non observation du présent règlement interne sera jugée et sanctionnée par le conseil d'administration. Les décisions seront communiquées aux contrevenants par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions pourront aller, selon la gravité du délit, jusqu'à l'exclusion définitive de l'association. Celle-ci se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pour obtenir réparation de tout préjudice causé.

L'A.A.P.P.M.A La Fraternelle décline toute responsabilité en cas d'accident.